

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL/JR/IT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUIN à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Et

hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17 présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)

Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROO) - Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)

Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte

EXCUSES :

ABSENT(S) :

Louis-Armand DE BEJARRY

Maryse GABET

Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n°15)

Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)

Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 26 : Modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (C.A.M.V.S)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (C.A.M.V.S),

Vu la délibération n°313 du Conseil communautaire de la C.A.M.V.S, en date du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours,

Vu la convention modifiée relative au versement des fonds de concours versée à l'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre conclue entre la Ville de Maubeuge et l'Agglomération le 22 novembre 2012,

Considérant que la loi susvisée met en place un dispositif de versement de fond de concours entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Que le versement de fonds de concours est possible sur délibérations concordantes prises à la majorité simple des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire.

Que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant qu'en l'espèce, la C.A.M.V.S est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Que le versement de fonds de concours en matière de voirie entre la C.A.M.V.S et ses communes membres a lieu depuis 2012.

Qu'il correspondait, depuis 2013, pour la Ville de Maubeuge, à 40% du coût global de l'opération T.T.C déduits des financements perçus et du Fonds de Compensation à la T.V.A.

Mais considérant que, pour accompagner sa politique en matière de modernisation du réseau de voiries, la C.A.M.V.S a souhaité maintenir le dispositif de participation des communes à son profit par la voie du fonds de concours.

Que, pour ce faire, le Conseil communautaire, par délibération n°313 du 31 mars dernier, a approuvé les modalités de versement de la participation des communes, par la voie du fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S et a accepté que le montant de la participation des communes membres soit élevé à 50% de la part nette supportée par la C.A.M.V.S pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de la voirie d'intérêt communautaire.

Que cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Que, cependant, dans le cas de contrats de partenariat signés avec la C.A.M.V.S, la règle préexistante est maintenue à savoir le versement par la Commune d'un fonds de concours à hauteur de 40% de la part restant à la charge de la C.A.M.V.S.

Que le fonds de concours concerne un programme annuel ou pluri-annuel d'investissement en matière de voirie et d'éclairage public qui sera déterminé par délibérations ultérieures.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ces mêmes modalités de versement du fonds de concours, à savoir :

- *Acomptes :*
 - *Un premier acompte de 30% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiquées par la C.A.M.V.S,*
 - *Un deuxième acompte de 50% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin de travaux.*
 - *Pour les « petites opérations » inférieures à 10000 euros T.T.C, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la C.A.M.V.S dès la fin des travaux.*
- *Solde :*
 - *Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le Conseil Municipal de la commune intéressée et le Conseil communautaire de la C.A.M.V.S délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé à la C.A.M.V.S des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de cette programmation, elles pourront au sein de cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la C.A.M.V.S et y faire apparaître le montant du fonds de concours y afférant à hauteur de 50% de la dépense réelle engagée par la C.A.M.V.S pour la réalisation des dits abaissés de bordures.*
 - *Une fois la réception totale des travaux, la C.A.M.V.S demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune selon la démarche suivante : envoi des titres de recettes à la commune accompagnés des pièces justificatives des dépenses suivantes :*
 - *Copie de la délibération de la C.A.M.V.S sollicitant le fonds de concours à la commune concernée par les travaux,*
 - *Copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commande émis,*
 - *Copie des factures,*
 - *Copie des décomptes généraux et définitifs,*
 - *Etat récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir,*
 - *Etat récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable.*

Considérant que l'ensemble des modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie sera prévu par une convention cadre, dont le projet est annexé.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les modalités de participation de la Ville, par voie de fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S, précisées ci-dessus,
- D'approuver le projet de convention cadre relatif à ces modalités ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accepte** les modalités de participation de la Ville, par voie de fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S, précisées ci-dessus,
- **Approuve** le projet de convention cadre relatif à ces modalités ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 31 mars 2015

L'an deux-mille-quinze, le trente et un mars, le conseil communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 23 mars 2015. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 81 - nombre de présents : 68 - nombre de votants : 80

Délibération : 313

Réf : BB

Objet : Modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre Opérations liées à la voirie et à l'éclairage public

Secrétaire de séance :
Mme Nadia MEGUEDDEM

Délégués titulaires :

Albes : Mme Anna MORIAME - Assevent : M. Michel LO GIACO - Aulnoye-Aymeries : M. Bernard BAUDOIX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Loïc PIETTON - Bachant : M. David ZELANI - Beaufort : Mme Thérèse PECHER - Berlaimont : M. Michel HANNECART - Bersillies : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - Bettignies : M. Michel LEFEBVRE - Bousignies-sur-Roc : M. Daniel MASSART - Boussières-sur-Sambre : M. Claude DUPONT - Boussols : M. Jean-Claude MARET - Cerfontaine : M. Fabrice PIETTE - Colleret : M. Claude MENISSEZ - Cousolre : M. Maurice BOISART - Eclaires : M. Jacques LAMQUET - Ecuelin : Mme Françoise PIRET - Elesmes : M. Jean-Paul RAOUT - Félonies : Mme Chantal LEPINOY, M. Jean-François LEMAITRE, Mme Viviane TREMPONT, M. Patrick LEDUC - Ferrière-la-Grande : M. Philippe DRONSART, Mme Claudette DELVAUX, M. Jean-Philippe DELBART - Ferrière-la-Petite : Mme Sonia VAILLANT - Gognies-Chaussée : M. Jean MEURANT - Hautmont : M. Joël WILMOTTE, Mme Evelyne GLACET, M. Daniel DEVINS, Mme Marie-José LEROY, M. Jean-Louis LEROY, Mme Aude WILMOTTE, M. Christophe FORIEL, Mme Dominique CORNUT - Jeumont : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Pascal ORI, Mme Nadia MEGUEDDEM, M. Thomas PIETTE, M. Arnaud BEAUQUEL - Leval : M. Jacques THURETTE - Limont-Fontaine : M. Claude MESSELOT - Louvroil : Mme Annick MATTIGHELLO, M. Patrick VILTART, Mme Fatima KACIMI - Mairieux : M. Alain BOUILLIEZ - Marpent : M. Jean-Marie ALLAIN - Maubeuge : M. Arnaud DECAGNY, Mme Marie-Charles LALY, M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Christine MORETTI, M. Nicolas LEBLANC, Mme Nathalie GOMES GONCALVES, M. Mehdi GAMRA, Mme Bernadette MORIAME, M. Christian DEMUYNCK, Mme Michèle GRAS, M. Marc DANNEELS, Mme Naëlle TAJDIRT, M. Denis DEJARDIN, Mme Jocelyne MICHAUX, Mme Nathalie MONTFORT, M. Christophe DI POMPEO, Mme Christine SAVAUX - Monceau-Saint-Waast : M. Pascal THURETTE - Neuf-Mesnil : M. Daniel LEFERME - Obrechies : M. Michel DUVEAUX - Pont-sur-Sambre : M. Michel DETRAIT - Quiévelon : M. Gérard HUART - Recquignies : M. Ghislain ROSIER - Rousies : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - Saint-Rémy-Chaussée : M. Didier WILLOT - Saint-Rémy-du-Nord : M. Lucien SERPILLON - Sassegnies : M. Jean-Jacques BLEUSE - Vieux-Mesnil : M. Alain LIENARD - Vieux-Reng : M. Philippe BRASSELET - Villers-Sire-Nicole : M. Hervé POURBAIX.

Membres ayant donné pouvoir :

Albes : Mme Anna MORIAME à M. Daniel MASSART.
Aulnoye-Aymeries : M. Jean DURIEUX à Mme Agnès DENYS, M. Loïc PIETTON à M. Michel LO GIACO.
Ferrière-la-Grande : M. Jean-Philippe DELBART à M. Alain BOUILLIEZ.
Hautmont : M. Joël WILMOTTE à M. Christophe FORIEL, Mme Evelyne GLACET à Mme Dominique CORNUT, M. Daniel DEVINS à M. Jean-Louis LEROY, Mme Aude WILMOTTE à Mme Marie-José LEROY.
Louvroil : Mme Annick MATTIGHELLO à Mme Fatima KACIMI
Maubeuge : M. Nicolas LEBLANC à M. Christian DEMUYNCK, Mme Nathalie GOMES GONCALVES à Mme Marie-Charles LALY.
Rousies : Mme Josiane SULECK à M. Jean-Pierre LEBLANC.

Accusé de réception en préfecture
059-200043396-20150331-313-2015-DE
Date de télétransmission : 07/04/2015
Date de réception préfecture : 07/04/2015

Vu l'article L.5216-5 VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds de concours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.1 relatif à la compétence optionnelle «création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire» ;

Vu la délibération n° 131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° 205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire» «Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire» ;

Vu la délibération n°279 du Conseil Communautaire réuni le 19 février 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Il est exposé ce qui suit :

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation du réseau de voiries et la sauvegarde du patrimoine, il paraît nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes au profit de la CAMVS par la voie du fonds de concours.

Il est donc proposé de porter le montant de cette participation financière, à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.

Ce dispositif d'attribution de fonds de concours des communes à la CAMVS concerne le programme annuel ou pluriannuel d'investissement en matière de voirie et d'éclairage public.

Ce programme sera arrêté par une délibération du Conseil Communautaire en fonction des crédits budgétaires, sur proposition de la Commissions «Voirie-Assainissement-Transport-Mobilité», suivi d'un avis de la Commission «Finances et Budget».

Dès lors, il est proposé la procédure suivante :

- Délibération du conseil municipal sur le principe et sur les modalités de versement des fonds de concours à la CAMVS.
- Une fois le programme arrêté par le Conseil Communautaire, chaque Conseil municipal intéressé par les travaux délibère de façon concordante sur ledit programme des travaux mais également sur le principe de l'obtention au profit de la CAMVS d'un fonds de concours à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires d'intérêt communautaire (Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA).
- En l'absence de la production à la CAMVS de la délibération susvisée de la commune intéressée par ce programme ou opération, la CAMVS n'engagera pas les travaux.

Les versements seront à effectuer suivant les modalités suivantes :

- Acomptes :
 - Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.
 - Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux.
 - Pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.
- Solde :
 - Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil Communautaire de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé à la CAMVS des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de la programmation, elles pourront dans cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la CAMVS et y faire apparaître le montant du fonds de concours y afférant à hauteur de 50% de la dépense réelle engagée par la CAMVS pour la réalisation des dits abaissés de bordures.
 - Une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

Concernant le cas particulier des contrats de partenariat signés avec les communes de Louvroil et Maubeuge

La règle préexistante est maintenue à savoir le versement par la commune d'un fonds de concours à hauteur de 40 % de la part restant à la charge de la CAMVS.

Il convient de préciser que le fonds de concours ne s'applique qu'aux postes : «loyers financiers liés aux travaux de reconstructions (en cours ou terminés)» et «maintien du patrimoine programmé».

Enfin, il est proposé, conformément à l'article L.5216-5-VI du CGCT, que les conseils municipaux délibèrent de façon concordante pour l'adoption des règles ci-dessus énoncées relatives à l'attribution du fonds de concours à la CAMVS en matière de voirie ainsi que pour autoriser la signature de la convention cadre y afférente.

Le Conseil Communautaire,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions) :

Décide d'adopter les modalités de participation des communes par voie de fonds de concours aux dépenses de voirie de la CAMVS.

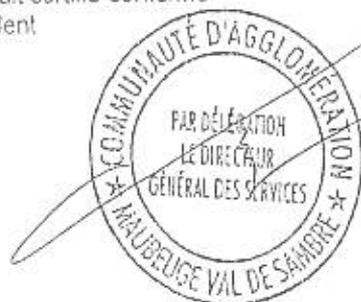
Approuve le projet de convention cadre sur les modalités de versement des fonds de concours avec la commune figurant en annexe.

Autorise le Président ou un membre du Bureau à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme
Le Président



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 02/04/15
et de la publication le 02/04/15 ou de la notification le

Le Président





COMPETENCE « VOIRIE »

**CONVENTION CADRE RELATIVE AU VERSEMENT
DES FONDS DE CONCOURS A L'AGGLOMERATION
MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

- *Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- *Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.1 relatif à la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire » ;*
- *Vu la délibération n°131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles.*
- *Vu la délibération n°205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire» « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »*

Entre les soussignées :

La Ville
 Ci-après dénommée par « la Ville »
 Représentée par.....
 Dûment habilitée en vertu de la délibération n°.....

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
 Ci-après dénommée par « CAMVS »
 Représentée par son Président, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE
 Dûment habilitée en vertu de la délibération n°.....

d'autre part,

Les dispositions de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, permettent de verser des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assuré en hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. (Article L5216-5 VI du CGCT)

En l'espèce d'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et la Ville ont décidé de conclure une convention formalisée dont l'objet est de préciser les conditions de versement par la Ville du fonds de concours à la CAMVS dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées sur le territoire de la Ville.

Article 1 : objet

La présente convention cadre définit les engagements réciproques des parties en matière de travaux d'investissements de voirie, et d'éclairage public.

Article 2 : définition des missions

Après concertation entre les parties et en fonction des autorisations budgétaires, La CAMVS procédera à l'arbitrage de la programmation annuelle ou pluriannuelle d'investissement des travaux de voirie.

La présentation de la programmation entérinera les travaux de voirie d'investissement et il appartiendra à chaque conseil municipal de délibérer de façon concordante.

Cette première délibération permettra le démarrage des travaux.

Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil de communauté de la CAMVS délibéreront de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours.

Article 3 : modalités financières :

Le versement du fonds de concours de la Ville à la CAMVS se fera sur une participation de :

- o 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Les versements des fonds de concours seront à effectuer suivant les modalités suivantes :

- Acomptes :
 - o Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS,
 - o Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux.
 - o Pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.
- Solde :
 - o Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil de communauté de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé à la CAMVS des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de la programmation, elles pourront au sein de cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la CAMVS et y faire apparaître le montant du fonds de

concours y afférant à hauteur de 50% de la dépense réelle engagée par la CAMVS pour la réalisation des dits abaissés de bordures.

- Une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune selon la démarche suivante :
 - Envoi des titres de recettes à la commune, accompagnés des pièces justificatives des dépenses suivantes :
 - copie de la délibération de la CAMVS sollicitant le fonds de concours à la commune concernée par les travaux,
 - copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commandes émis,
 - copie des factures,
 - copie des décomptes généraux et définitifs,
 - état récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir,
 - état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5 : Contrôles d'activités de la Ville

La CAMVS rendra compte régulièrement à la Ville de l'avancée des opérations.

La Ville pourra à tout moment à ses frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville dans le cadre de ces opérations.

Article 6 : Contrôles financiers de la Ville et imputations budgétaires

Sur simple demande de la Ville, la CAMVS devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux opérations couvertes par cette convention.

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la Ville au compte 204151 « subvention d'équipements aux groupements de collectivités à fiscalité propre de rattachement » et sera enregistré au compte 13 « subventions d'investissement » sur le budget de la CAMVS.

Article 7 : Responsabilités et assurances

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou engagée.

Article 8 : Obligations diverses et impôts

La CAMVS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou engagée à ce sujet.

Article 9 : Communication

Pour toute communication sur ces opérations, la CAMVS s'engage à faire mention de la participation de la Ville dans tout support, après concertation préalable avec les services de la Ville. Dans le cadre de la mise en place de supports de communication sur les chantiers, la CAMVS s'engage à y faire apparaître la participation communale.

Lors de la présentation des justificatifs de dépenses, la CAMVS fournira un support de communication faisant apparaître la participation de la Ville.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans renouvelable, sauf dénonciation d'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 11 : juridiction compétente

Pour toutes difficultés concernant les modalités d'exécution de la présente, les parties déclarent que le Tribunal Administratif de Lille sera le seul compétent pour régler les litiges.

Article 12 : Election de domicile

La CAMVS élira domicile pour la durée de la convention à Maubeuge (59603), 1 Place du Pavillon, pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

La Ville élira domicile pour la durée de la convention pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressée en ce lieu.

Pour la CAMVS

Pour la Ville de